

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

---

Commission n° 7 – Finances

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

DIRECTION DES FINANCES

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/05**

OBJET : Evolution des conditions d'exonération de la taxe professionnelle des établissements cinématographiques - Modification de la délibération n°10/10 du 24 juin 2002.

- Tous cantons

**RÉSUMÉ** : Par une délibération de 2002, l'Assemblée départementale avait décidé d'exonérer totalement de taxe professionnelle les établissements de spectacle cinématographique classés « art et essai », sous certaines conditions fixées à l'article 1464 A-4° du code général des impôts, parmi lesquelles un seuil de fréquentation en moyenne hebdomadaire inférieur à 5 000 entrées. La loi de finances pour 2008 a porté ce seuil à 7 500 entrées, ce qui nécessite une nouvelle délibération.

En application de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, et par délibération n° 10/10 du 24 juin 2002, l'Assemblée départementale a décidé d'exonérer totalement de taxe professionnelle, les établissements de spectacle cinématographique qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées, et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence, dans les conditions fixées à l'article 1464 A-4° du code général des impôts.

Cette décision venait compléter celle prise par délibération n° 1/01 du 29 janvier 1992, instaurant un premier dispositif d'exonérations partielles, en faveur des établissements cinématographiques situés dans les communes de moins de 100 000 habitants, sans que ceux classés « art et essai » fassent l'objet d'un traitement particulier.

Or, l'article 76 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008, a élargi le périmètre d'éligibilité des salles « art et essai », en portant le seuil de fréquentation à 7 500 entrées, au lieu de 5 000.

De ce fait, le Conseil général doit délibérer avant le 31 décembre 2008, pour maintenir sa décision dans le nouveau périmètre, faute de quoi elle deviendrait caduque dès 2009, y compris pour les établissements d'ores et déjà exonérés.

Comme pour toute exonération accordée sur décision des collectivités territoriales, celle-ci n'est pas compensée par l'Etat.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/05 des rapports soumis à la commission  
n° 7 - Finances

Rapporteurs : M. SATIAT  
Commission n° 7 - Finances

MME PELABERE  
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

---

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Evolution des conditions d'exonération de la taxe professionnelle des établissements cinématographiques - Modification de la délibération n°10/10 du 24 juin 2002.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu l'article 1464 A-4° du code général des impôts,

Vu l'article 76 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008,

Vu la délibération n° 10/10 du Conseil général du 24 juin 2002, portant exonérations de taxe professionnelle en faveur des établissements de spectacle cinématographique,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

### **DECIDE**

Article 1 : d'exonérer à hauteur de 100 % de la part départementale de taxe professionnelle, les établissements de spectacle cinématographique, remplissant les conditions fixées à l'article 1464 A-4° du code général des impôts, et notamment réalisant en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées.

Article 2 : de fixer la date d'effet de la présente délibération à compter des impositions établies au titre de l'année 2009.

Article 3 : de reconduire en l'état toutes les autres exonérations relevant de l'article 1464 A du code général des impôts.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

